



Si vous êtes employeur ou représentant l'employeur, vous devez :

- **Afficher l'engagement** de votre entreprise :
Intranet, affichages, lettre d'information, prises de parole devant les différentes instances internes, règlement intérieur, charte, ...
- **Sensibiliser les salariés** :
Sensibiliser et former les salariés afin d'acquérir les compétences nécessaires au déploiement d'une organisation du travail et des relations sociales exemptes de sexisme.
- **Prévenir toute VSST** :
Intégrer le risque VSST à votre stratégie de prévention des risques professionnels, impliquer le CSE dans la construction des outils de prévention.
- **Veiller à la prise en charge des victimes** :
Mettre en place une procédure de signalement, évaluer le degré de sérieux et la gravité des faits, procéder à une enquête et suivre ses préconisations, assurer le suivi dans le temps des victimes, mettre en place une offre de soutien psychologique et sociale.
- **Faire cesser et sanctionner les VSST** :
Prendre toutes les mesures immédiates pour protéger la victime et faire cesser les faits.
- **Évaluer le climat social** de votre entreprise :
En lien avec le plan de prévention, réaliser une enquête ou un baromètre auprès des salariés de votre entreprise.
- **Intégrer la question des VSST dans le cadre du dialogue social** de l'entreprise :
Information, consultation, négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie et des conditions de travail, ...



Si vous êtes membre du CSE, délégué syndical, référent violences, membre de la cellule de signalement vous pouvez :

- **Exercer votre vigilance à l'égard des VSST** :
Formez-vous et entraînez-vous à repérer les situations de VSST et à agir efficacement auprès des salariés.
- **Demander à intégrer la question des VSST dans le dialogue social** :
Information, consultation, négociation de l'entreprise sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie et des conditions de travail, ...
- **Saisir l'employeur** si vous constatez qu'il existe des faits de VSST.
- **Participer à la mise en œuvre du droit d'alerte**, si vous êtes membre du CSE, afin de déclencher sans délai une enquête portant sur les faits qui vous ont été signalés.



Si vous êtes témoin, vous pouvez :

- **Inciter votre collègue** à se tourner vers sa hiérarchie ou un relais de proximité afin de signaler les faits de VSST.
- **Accompagner votre collègue** dans le signalement.
- **Saisir vous-même la hiérarchie** ou un des relais de proximité car la victime peut être dans l'incapacité de signaler les faits (isolement, craintes de représailles, peur de l'auteur, ...).
- **Aider à porter à la connaissance d'un ou une professionnelle de santé** qui pourra à son tour relayer son témoignage.



Si vous êtes victime, vous pouvez :

- **Identifier le caractère sexiste des faits** dont vous faites l'objet : Vérifier que les faits entrent dans la définition juridique des VSST.
- **En cas d'agression sexuelle ou de viol**, il est recommandé de contacter un numéro d'urgence afin notamment de bénéficier de soins médicaux adaptés.
- **Rompre le silence** : Parlez-en à des proches, structures spécialisées, services de prévention et de santé au travail, cellule d'écoute ou référents désignés par l'entreprise, référent du CSE, délégué syndical, ...
- **Recueillir tous les éléments relatifs à l'existence des faits** : Faites un compte rendu chronologique et détaillé, demandez des témoignages écrits à des collègues, conservez les écrits échangés avec l'auteur des faits, conservez les certificats médicaux et attestations d'arrêt de travail.
- **Alerter votre employeur** : Faites un signalement de votre situation lorsqu'il existe une procédure de signalement ou un référent violences au sein de votre entreprise ou en informant directement votre employeur par écrit.
- **En l'absence de réaction de votre employeur** pour faire cesser les faits, contactez des organismes ou structures qui peuvent vous aider : le Défenseur des droits, l'inspection du travail, les prud'hommes, ...